

ENTENTE CANADIENNE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 : DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 : DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE	7
ARTICLE 3 : ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE	7
ARTICLE 4 : EFFETS DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ ET DES MESURES ADMINISTRATIVES	8
ARTICLE 5 : NON-PAIEMENT DES AMENDES ET DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES	9
ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE	9
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ DES DOCUMENTS	10
ARTICLE 8 : CARTES D'IDENTITÉ	11
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11

ENTENTE CANADIENNE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE

CONCLUE ce 1^{er} jour de janvier 2019 entre :

Le gouvernement de l'Ontario, représenté ici par son/sa ministre des Transports

ET

Le gouvernement du Québec, représenté ici par son ministre des Transports et sa ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

ET

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, représenté ici par son/sa ministre des Transports et du Renouvellement de l'infrastructure

ET

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, représenté ici par son/sa ministre de la Justice et de la Sécurité publique

ET

Le gouvernement de la Colombie-Britannique, représenté ici par son/sa ministre des Transports et de l'Infrastructure et son/sa ministre de la Sécurité publique et solliciteur/solliciteuse général/générale

ET

Le gouvernement du Manitoba, représenté ici par son/sa ministre de l'Infrastructure

ET

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, représenté ici par son/sa ministre des Transports, de l'Infrastructure et de l'Énergie

ET

Le gouvernement de la Saskatchewan, représenté ici par son/sa ministre responsable des assurances du gouvernement de la Saskatchewan

ET

Le gouvernement de l'Alberta, représenté ici par son/sa ministre des Transports et son/sa ministre du Conseil exécutif et des Relations intergouvernementales

ET

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, représenté ici par son/sa ministre des Services TNL et son/sa ministre aux Affaires intergouvernementales

ET

Le gouvernement du Yukon, représenté ici par son/sa ministre de la Voirie et des Travaux publics

ET

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, représenté ici par son/sa ministre des Transports

ET

Le gouvernement du Nunavut, représenté ici par son/sa ministre du Développement économique et des Transports

(Ci-après dénommés individuellement une « partie » ou collectivement « les parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties à la présente Entente canadienne sur les permis de conduire (ci-après « l'entente ») ont pour objectif de resserrer leurs liens de collaboration, d'harmoniser le contrôle de la délivrance des permis de conduire et d'améliorer la sécurité routière dans l'ensemble des territoires;

ET ATTENDU QUE les parties aux présentes entendent :

1. Mettre en œuvre le concept du permis de conduire et du dossier de conduite uniques;
2. S'assurer de l'identité véritable des personnes à qui l'on délivre un permis de conduire;
3. Lutter contre la fraude en dotant le permis physique d'éléments de sécurité;
4. Encourager l'échange entre les parties de données relatives aux permis de conduire;

5. Renforcer la sécurité routière en traitant toutes les déclarations de culpabilité et les mesures administratives imposées sur le territoire d'une autre partie comme si elles avaient été imposées par l'Administration d'origine;
6. Faciliter l'échange des permis de conduire des personnes qui s'établissent sur le territoire d'une autre partie;
7. Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et améliorer la sécurité routière.

En conséquence, par l'entremise de leurs ministres respectifs et conformément à leurs lois respectives et à leurs modifications successives, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 Aux fins de la présente entente, on entend par les termes :

« **administrateur** », le fonctionnaire d'une partie ou tout autre mandataire responsable de l'administration des dispositions de la présente entente;

« **Administration** », une province ou un territoire du Canada;

« **Administration d'origine** », la partie ayant délivré le plus récent permis de conduire à une personne ou, si celle-ci ne détient pas de permis, l'Administration où se trouve l'adresse résidentielle indiquée sur l'acte d'accusation, l'avis d'infraction, la contravention, le rapport ou tout autre document administratif;

« **carte d'identité** », un document, autre qu'un permis, délivré par une autorité de délivrance d'une partie aux fins d'identification;

« **CCATM** », le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé;

« **conseil d'administration** » ou « **conseil d'administration du CCATM** », le conseil d'administration du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, à l'exclusion de Transports Canada;

« **déclaration de culpabilité** » ou « **déclaré coupable** », un aveu ou un verdict de culpabilité ou le paiement volontaire d'une amende pour toute infraction visée à l'article 2;

« **délivrance** », « **délivré** » ou « **délivrer** », l'acte de l'autorité compétente de remettre un permis de conduire ou une carte d'identité à quelqu'un;

« **demandeur** », une personne ayant demandé un permis de conduire ou une carte d'identité;

« **dossier de contrôle du conducteur** », le document tenu à jour par l'Administration d'origine et à l'aide des données échangées avec les autres parties conformément à la présente entente;

« **entente** », la présente entente, toute annexe ci-jointe et tout autre document comprenant la présente entente ou établi conformément à celle-ci, à l'exclusion du guide administratif;

« **guide administratif** », le document rédigé et mis à jour par le conseil d'administration et comprenant les méthodes administratives éprouvées, les procédures des Administrations membres, les tables d'équivalences et les définitions techniques, y compris toute éventuelle modification, lequel document se trouve à l'annexe A, ainsi que tout autre matériel de soutien à la mise en œuvre et à l'administration de la présente entente;

« **mesure administrative** », une mesure administrative finale entraînant le retrait du permis de conduire ou du privilège de conduire un véhicule automobile;

« **permis de conduire** » ou « **permis** », un document officiel valide autorisant le titulaire à conduire un véhicule automobile sur un chemin public et délivré en vertu des lois d'une partie;

« **processus de vérification de l'identité** », les étapes qu'une autorité de délivrance suit, en respectant ou en dépassant les normes du CCATM, pour confirmer l'identité véritable de toute personne qui lui demande un permis de conduire ou une carte d'identité;

« **représentant** », une personne autorisée à agir au nom d'une partie;

« **retrait** », « **retiré** » ou « **retirer** », la suspension, la révocation ou l'annulation d'un permis de conduire ou du privilège de conduire un véhicule automobile, ou l'interdiction ou le refus de délivrer un permis de conduire ou d'accorder le privilège de conduire un véhicule automobile;

« **table d'équivalences des déclarations de culpabilité** » ou « **TEDC** », la liste établie et actualisée par le CCATM des déclarations de culpabilité et des mesures administratives qui entrent dans l'application des articles 2, 4 et 5.

ARTICLE 2 : DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE

- 2.1 Dans la mesure permise par la loi, la partie qui reçoit une demande de permis doit se garder d'y donner suite tant que les trois conditions suivantes ne sont pas remplies :
- a) la partie suit le processus de vérification de l'identité, ou est convaincue qu'une autre partie l'a suivi, afin de vérifier l'identité du demandeur conformément au guide administratif;
 - b) elle vérifie l'identité du demandeur;
 - c) elle vérifie que le demandeur est résident du territoire concerné et qu'en date de la demande initiale sur le territoire concerné, il est admissible à un permis conformément aux critères du guide administratif.
- 2.2 Dans la mesure permise par la loi, les parties doivent se garder de délivrer un permis à tout demandeur dont le droit d'obtenir ou de détenir un permis a été retiré par une autre partie, comme en atteste le dossier de contrôle du conducteur. Dans la mesure du possible, les parties devraient recourir à la TEDC, avec ses modifications successives, pour effectuer l'analyse décrite au présent paragraphe.
- 2.3 Nonobstant le paragraphe 2.2 ci-dessus, chaque partie se réserve le droit, à son entière discrétion, de délivrer un permis en imposant au demandeur toute sanction qu'elle juge appropriée ou qu'imposent ses lois, selon le dossier de contrôle du conducteur.

ARTICLE 3 : ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

- 3.1 Une partie peut, lorsqu'un demandeur en fait la demande, échanger un permis ayant été délivré par une autre partie contre un permis de classe équivalente.
- 3.2 Nonobstant la disposition précédente, une partie peut exiger que le demandeur réussisse tout programme de formation, d'éducation ou de réadaptation, cours, examen ou test obligatoire avant de procéder à l'échange de son permis.
- 3.3 La partie concernée avertit la précédente Administration d'origine de tout échange ou remise de permis.
- 3.4 La précédente Administration d'origine qui reçoit un avis visé au paragraphe 3.3 transmet dans les plus brefs délais le dossier de contrôle du conducteur à la nouvelle Administration d'origine.

- 3.5 Un permis délivré conformément au paragraphe 3.1 peut être ultérieurement retiré ou restreint, ou des mesures additionnelles peuvent être imposées au demandeur en fonction des nouveaux renseignements reçus par la nouvelle Administration d'origine.

ARTICLE 4 : EFFETS DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ ET DES MESURES ADMINISTRATIVES

- 4.1 Les déclarations de culpabilité et mesures administratives décrites dans la TEDC doivent être signalées à l'Administration d'origine, qui inscrira les faits dans le dossier de contrôle du conducteur.
- 4.2 Aux fins du dossier de contrôle du conducteur :
- a) L'Administration d'origine est tenue de traiter toute déclaration de culpabilité imposée sur le territoire d'une autre partie comme si la déclaration de culpabilité équivalente avait été imposée sur le sien et de prendre des mesures conséquentes si elle le juge nécessaire. De même, elle est tenue de traiter toute mesure administrative imposée sur le territoire d'une autre partie comme si la mesure administrative équivalente avait été imposée sur le sien et de prendre des mesures conséquentes si elle le juge nécessaire;
 - b) L'autorité de délivrance de l'Administration d'origine doit ainsi donner suite au comportement qui lui est signalé conformément à la présente entente au même titre que si ce comportement était survenu sur son propre territoire, dans la mesure permise par les lois de l'Administration d'origine;
 - c) Si les lois de l'Administration d'origine ne prévoient aucune déclaration de culpabilité ou mesure administrative semblable à celle prévue par la loi de la partie déclarante, l'Administration d'origine s'efforcera, dans la mesure permise par la loi, de considérer la déclaration de culpabilité ou la mesure administrative signalée comme équivalant à une déclaration de culpabilité ou à une mesure administrative substantiellement semblable prévue par ses lois, et traitera le comportement en conséquence.
-

ARTICLE 5 : NON-PAIEMENT DES AMENDES ET DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

- 5.1 Dans la mesure du possible, toute partie qui déclare une personne coupable d'une infraction commise sur son territoire ou lui impose des mesures administratives décrites dans la TEDC informe l'Administration d'origine si la personne omet de payer l'amende ou la sanction pécuniaire imposée en raison de cette déclaration de culpabilité ou de ces mesures.
- 5.2 Nonobstant ce qui précède, toute partie peut à sa discrétion délivrer un permis de conduire à un demandeur s'étant vu retirer le sien pour non-paiement d'une amende ou d'une sanction pécuniaire.
- 5.3 L'Administration d'origine peut retirer le permis de conduire ou imposer d'autres mesures à quiconque a été déclaré coupable ou soumis à des mesures administratives sur le territoire d'une autre partie et a omis de payer l'amende ou la sanction pécuniaire découlant de cette déclaration de culpabilité ou de ces mesures, comme si la situation s'était produite sur son territoire. Les mesures ainsi prises par l'Administration d'origine peuvent inclure le refus d'immatriculer un véhicule.
- 5.4 Le retrait d'un permis ou toute autre mesure prise en vertu des dispositions du présent article peut demeurer en vigueur jusqu'à ce que l'Administration d'origine reçoive une preuve satisfaisante du paiement.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

- 6.1 Les provinces et territoires du Canada sont les seules Administrations pouvant devenir parties à la présente entente.
- 6.2 Le CCATM est le dépositaire officiel de la présente entente. Les membres du conseil d'administration du CCATM, à l'exception de Transports Canada, assument l'entière administration de la présente entente.
- 6.3 Chaque partie doit, sous réserve des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, fournir au conseil d'administration quelque donnée ou document que celui-ci demande afin de faciliter l'administration de la présente entente, notamment en l'avertissant opportunément de toute modification des lois ou des règlements ayant une incidence sur les modalités de la présente entente.
- 6.4 Le CCATM tient régulièrement le conseil d'administration au fait des changements ayant une incidence sur la présente entente.

- 6.5 Dans la mesure permise par la loi, la présente entente investit le conseil d'administration des fonctions et pouvoirs suivants :
- a) l'administration de la présente entente;
 - b) la collecte et l'analyse des données que fournissent les parties relativement à la présente entente;
 - c) la préparation et la distribution des documents et renseignements liés à la présente entente;
 - d) la recommandation de modifications à la présente entente afin de mieux en servir les objectifs, les buts et les avantages;
 - e) la rédaction, la publication, la modification et la mise à jour d'un guide administratif comprenant les méthodes administratives éprouvées, les procédures des Administrations membres, les tables d'équivalences et les définitions techniques, ainsi que tout autre matériel de soutien à la mise en œuvre et à l'administration de la présente entente;
 - f) la délégation des fonctions décrites aux alinéas 6.5 a), b), c) et e).

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ DES DOCUMENTS

- 7.1 Aux fins de délivrance d'un permis de conduire ou d'une carte d'identité, chaque partie devra :
- a) former ses employés et représentants afin qu'ils sachent reconnaître, détecter et prévenir les cas de fraude;
 - b) établir un système de contrôles internes visant à repérer et à réduire au minimum les cas de fraude;
 - c) attribuer un identifiant unique à chaque titulaire d'un permis de conduire ou d'une carte d'identité;
 - d) doter le document de composantes et d'éléments de sécurité décrits dans le guide administratif.

- 7.2 Chaque partie prend des précautions raisonnables pour éviter la moindre divulgation non autorisée de renseignements personnels, notamment sur la santé. À cette fin, elle s'engage à se conformer aux normes les plus rigoureuses entre :
- a) les normes établies par la partie concernée pour la protection de ses propres renseignements confidentiels;
 - b) les normes décrites dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

ARTICLE 8 : CARTES D'IDENTITÉ

- 8.1 À la réception d'une demande de carte d'identité, la partie concernée doit :
- a) suivre le processus de vérification de l'identité ou être convaincue qu'une autre partie l'a suivi afin de vérifier l'identité du demandeur avant de lui délivrer la carte d'identité;
 - b) se garder de délivrer la carte d'identité sans avoir vérifié l'identité du demandeur, sa résidence sur le territoire concerné et son admissibilité à une carte d'identité conformément au guide administratif lié à la présente entente, ainsi qu'à ses modifications successives.
- 8.2 La partie délivrant une carte d'identité doit tenir un dossier consacré au demandeur comprenant à tout le moins les données d'identification personnelle enregistrées aux fins de délivrance du permis de conduire.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.1 La mise en œuvre de la présente entente est soumise aux lois et règlements pertinents en vigueur actuellement ou ultérieurement dans les Administrations concernées et aux autres accords éventuellement conclus entre les parties conformément à la présente entente.
- 9.2 Sous réserve des alinéas suivants, les parties se conformeront à toutes les dispositions législatives applicables à l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels et de la vie privée des conducteurs et des demandeurs ou titulaires d'une carte d'identité ou d'un permis de conduire (ci-après les « personnes ») :
- a) Les parties sont tenues de respecter les dispositions législatives applicables sur leur territoire qui régissent la collecte, la conservation, la

protection, l'utilisation et la consultation des renseignements personnels transmis d'une partie à une autre;

- b) Toute partie disposant de renseignements personnels au sujet de personnes les utilisera seulement aux fins initialement prévues par la partie les ayant obtenus à l'origine.

9.3 Toute partie peut se retirer de la présente entente en transmettant un avis écrit au conseil d'administration du CCATM et à chaque partie; toutefois, ce retrait ne peut prendre effet avant au moins quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de cet avis.

9.4 La présente entente :

- a) n'impose aucune obligation contractuelle, financière ou autre entre les parties;
- b) n'a nullement préséance sur la portée ou la validité de quelque loi dans l'une ou l'autre Administration;
- c) ne confère à un conducteur ni à un demandeur ou titulaire d'une carte d'identité ou d'un permis de conduire ni à toute autre personne aucun droit ni ne lui impose aucune norme de diligence sur le plan juridique ou probatoire. La moindre incohérence par rapport à la présente entente ne saurait intervenir en défense dans une affaire pénale, civile ou administrative.

9.5 Sous réserve des lois pertinentes sur la protection de la confidentialité et des renseignements personnels, toute transmission de renseignements requise conformément à la présente entente doit en préserver l'intégralité et l'exactitude autant que possible et se faire de façon sécuritaire et intelligible. Une partie a la liberté d'effectuer la mise au point, la conversion, la compression ou le chiffrement de données codées relativement à toute utilisation autorisée ou légitime.

9.6 La présente entente ne change ni ne résilie d'aucune façon quelque mesure relevant de l'Entente canadienne sur les permis de conduire ou de quelque autre entente, à moins d'une divergence directe, auquel cas la mesure ou la disposition figurant à la présente entente a préséance.

9.7 Les titres des articles ne sont insérés que pour faciliter la consultation de la présente entente et n'ont aucune incidence sur sa portée ni sa constitution.

- 9.8 Toute modification à la présente entente ou à tout autre document afférent est uniquement valide si elle est faite par écrit et ratifiée par l'ensemble des parties. Par souci de précision, le présent paragraphe ne s'applique pas au guide administratif.
- 9.9 Tous les avis liés à la présente entente doivent être transmis en version écrite par télécopieur, courrier recommandé, moyen électronique, service de messagerie ou en main propre au conseil d'administration, qui les distribuera ensuite aux parties concernées.
- 9.10 Tout avis ou autre communication transmis :
- a) par courrier recommandé est considéré comme reçu le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi;
 - b) par télécopieur ou moyen électronique (y compris le courriel) est considéré comme reçu le jour ouvrable suivant la date de transmission;
 - c) par service de messagerie ou en main propre est considéré comme reçu le jour de la livraison.
- 9.11 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} jour de janvier 2019.
- 9.12 La présente entente peut être signée en de multiples exemplaires (y compris par télécopie), qui sont tous considérés comme des originaux à tous égards et constituent ensemble une seule et même entente liant les parties, même si celles-ci n'ont pas signé l'original ou tous les exemplaires.

EN FOI DE QUOI, chaque partie à la présente entente a dûment autorisé son ou ses représentants à signer celle-ci en son nom à la date susmentionnée.

GOVERNEMENT DE L'ONTARIO



Le/La ministre des Transports

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Le ministre des Transports



La ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE



Le/La ministre des Transports et du Renouvellement de l'infrastructure

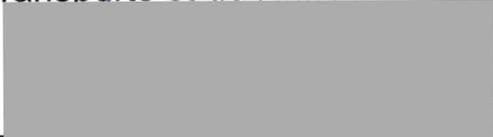
GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK


Le/La ministre de la Justice et de la Sécurité publique

GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE



Le/La ministre des Transports et de l'Infrastructure



Le/La ministre de la Sécurité publique et solliciteur/solliciteuse
général/générale

GOUVERNEMENT DU MANITOBA



Le/La ministre de l'Infrastructure

GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD



Le/La ministre des Transports, de l'Infrastructure et de l'Énergie

GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN



Le/La ministre responsable des assurances du gouvernement de la Saskatchewan

A handwritten signature in blue ink, partially overlapping the redacted area and the text below it.

GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA



Le/La ministre des Transports
Approuvé en vertu de la Government Organization Act



Relations intergouvernementales, Conseil exécutif

GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

[Redacted signature]

Le ministre de Service NL

[Redacted signature]

Le ministre des Affaires intergouvernementales et autochtones

GOUVERNEMENT DU YUKON



Le/La ministre de la Voirie et des Travaux publics

GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST



Le/La ministre des Transports

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT


Le/La ministre du Développement économique et des Transports